

## Décision n° 2010-0262 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 23 février 2010 attribuant des ressources en numérotation à la société Free Mobile (numéros de la forme 06 00 PQ MC DU)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Free Mobile (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 09-3592 en date du 30 décembre 2009) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Pour les motifs suivants : pour assurer la mise en œuvre de la conservation des numéros mobiles (numéros de la forme 06 AB PQ MC DU et 07 AB PQ MC DU) et permettre ainsi l'acheminement des communications vers tout utilisateur abonné d'un fournisseur de service de télécommunications et attributaire d'un tel numéro, un mécanisme technique d'identification de cet opérateur est nécessaire. Un numéro dit numéro de routage permet d'assurer cette fonction d'identification ;

Les numéros de la forme 06 00 PQ MC DU sont utilisés à cet effet, dans le réseau, sous la forme de l'identifiant 6 00 PQ placé en tête du numéro mobile appelé;

Vu les demandes de la société Free Mobile, en date du 13 janvier 2010 et du 8 février 2010, reçues le 14 janvier 2010 et le 11 février 2010, sollicitant l'attribution de 200 000 numéros de la forme 06 00 PQ MC DU destiné à être utilisés comme préfixes de conservation du numéro ;

Vu le courrier de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 26 janvier 2010 ;

Après en avoir délibéré le 23 février 2010 ;

.../...

Décide :

**Article 1er** – Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la
forme
06 00 0Q MC DU
06 00 6Q MC DU

sont attribués, jusqu'au 23 février 2030, à la société Free Mobile (Siren : 499 247 138) pour la mise en œuvre de la conservation des numéros mobiles.

**Article 2** - La société Free Mobile acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup>, la taxe prévue à l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

**Article 4** - Au 31 janvier de chaque année, la société Free Mobile adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

**Article 5** - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Free Mobile.

Fait à Paris, le 23 février 2010

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI